RÉFLEXIONS

SUR LES

DISPOSITIONS RÉTROACTIVES

DU CODE

DES SUCCESSIONS.

Cour
FRC
7615

A PARIS,

Chez la Veuve d'ANT-JOS. GORSAS, Imprimeur-Libraire, rne Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.

Et chez MARET Libraire, cour des Fontaines.

AN III DE LA RÉPUBLIQUE.

MJW 15475

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS

SUR

LES DISPOSITIONS RÉTROACTIVES

DU

CODE DES SUCCESSIONS.

L'Empire de la justice a succédé au règne sanglant de la terreur. La vérité s'élance libre de toutes parts; elle ose interroger les tems qui ne sont plus, examiner les institutions qu'ils ont vu naître, et signaler, sans ménagement, celles qui blessent la morale, l'équité ou les principes de l'ordre social.

C'étoit un dessein bien digne de la Convention, que celui de donner à un grand Peuple des loix uniformes, *pour rattacher à un centre commun toutes les sections éparses de la République.* Mais à quelle époque fut entrepris ce sublime ouvrage? Au moment

Rapport du comité de législation dans la séance du 5 Brumaire.

où des factions impures ne cherchoient qu'à régner par le désordre ; où des conspirateurs méprisables n'avoient su imaginer d'autre véhicule à leur ambition, que l'rat infâme de tout corrompre, de tout désorganiser ; où des tyrans féroces immoloient, sans distinction, quiconque étoit soupçonné d'avoir du caractère, du genie, ou de la vertu.

Cependant le projet du code civil, enfanté au milieu de ces scènes hideuses et barbares, porte généralement l'empreinte d'une philosophie douce, éclairée, bienfaisante. Ils n'étoient point les complices des factions, ces hommes qui travailloient ainsi pour le bonheur de la société, tandis qu'autour d'eux on s'agitoit pour la troubler et la dissoudre. Mais leurs vues sages pouvoient-elles prévaloir toujours contre les efforts des passions désorganisatrices ? La droiture de leurs intentions ne fut-elle jamais contrainte de fléchir devant les perfides combinaisons des dominateurs ? La philosophie, en un mot, n'eut-elle pas à déplorer trop souvent les victoires arrachées par les instigateurs de l'anarchie ?

Ayons enfin le courage de le dire : des loix éversives de toutes les associations

humaines ont été jettées au milieu de nous, comme un moyen puissant de désunion et de discorde. Inutilement l'on voudroit attribuer à l'intérêt personnel, à l'égoïsme, à l'aristocratie, les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, sur-tout contre les dispositions rétroactives des décrets du 5 Brumaire et du 17 Nivôse. C'est l'équité, c'est la morale, c'est le commerce, c'est l'industrie, c'est la société toute entière qui les dénoncent à l'opinion, et qui en sollicitent le prompt rapport.

Quels effets ont produit ces dispositions anti-sociales? Par-tout l'on a vu la cupidité, sans frein, se jetter sur une dépouille inespérée; le propriétaire paisible frémir de rage à l'approche d'une invasion inattendue; un combat d'artifice, d'avidité, de jalousie, de mauvaise foi, s'établir au sein des familles, à la place des affections douces qui en faisoient le bonheur; des parens, devenus des ennemis irréconciliables, se menacer, se provoquer, se jurer une haine éternelle; les suppôts abbatus de la chicanne accourir de nouveau, comme des oiseaux de proie, au milieu de ces divisions, et sous le nom de médiateurs, engloutir encore les héritages;

des chefs de commerce forcés de manquer à leurs engagemens ou de suspendre leurs entreprises; l'indigent lui-même, dépouillé pour accroître la fortune d'un homme plus riche que lui ; les patrimoines modiques subdivisés en petites fractions, onéreuses à tous les co-partageans, ou bientôt absorbées par les frais du partage; partout enfin, des débats sans utilité solide pour personne, n'opérant presque jamais que la ruine d'un seul et la haîne entre tous.

A la vue de ce bouleversement, quelle idée a-t-on dû prendre de la loi qui l'a opéré ? Quoi donc ! *le régime fraternel devoit lier l'habitant des Alpes et celui des Vosges ;* et vous avez rompu violemment les liens de la fraternité jusque dans le sein même des familles ! Est-ce donc en exaspérant les inimitiés entre parens, que l'on parvient à établir l'union entre tous les citoyens ! Sans doute les loix anciennes, sur le partage des successions, appelloient une réforme. Qu'une nouvelle jurisprudence eût fait disparoître, pour l'avenir, les inégalités qui blessoient la nature : loin de se plaindre, on auroit reçu ce changement comme un bienfait. Mais

Rapport dans la séance du 5 brumaire.

franchir cette limite, étendre sur le passé les effets d'une loi qui n'existoit point, exproprier des possesseurs légitimes et de bonne-foi; c'est une violation manifeste, non pas seulement des droits de l'homme, mais des principes constitutifs de toute société.

C'est dans ce moment où la Convention nationale, rendue par sa propre énergie, à sa dignité première, s'occupe de la révision du code civil, qu'il convient d'examiner avec impartialité les dispositions rétroactives des décrets du 5 Brumaire et du 17 Nivôse. En vain l'on a interjetté une sorte d'appel au Peuple, contre tout projet qui tendroit à les faire rapporter. Le Peuple lui-même les a jugées trop violentes pour être stables. L'honnête homme a repoussé les avantages qu'elles lui offroient; l'homme avide ne les a recueillis qu'en tremblant de les perdre; et quelle que soit enfin l'opinion, il n'y a point d'autorité sur la terre qui puisse sanctionner ces dispositions et leur donner force de loi, si en effet elles sont contraires à l'éternelle justice et subversives du contrat social.

Rapport dans la séance du 5 brumaire.

Or, le contrat social est détruit, dès

qu'il n'y a plus de garantie pour la propriété. Mais cette garantie où résideroit-elle, si la propriété, conférée par la loi, peut être enlevée impunément par une loi subséquente ? Il n'est pas besoin d'insister sur le trouble, l'inquiétude générale, qui résulteroient d'une pareille licence, autorisée une seule fois. Les despotes les plus absolus n'oseroient pas se jouer ainsi de la fortune de leurs esclaves : ils leur supposent au moins des crimes pour les dépouiller.

C'est un principe, consacré dans la déclaration des droits de l'homme, *que tout effet rétroactif donné à la loi est une tyrannie.* Cette vérité fut reconnue par les rapporteurs du Comité de législation, à l'instant même où ils étoient forcés de consentir, en 1793, à la subversion de tous les partages exécutés depuis 1789.

Rapport sur le nouv. code civil. « Donner aux loix nouvelles un effet » rétroactif, disoit Cambacérès, ce seroit » détruire l'harmonie sociale. »

Rapport sur l'exécution de la loi du 5 brum. L'effet » rétroactif, dit un autre rapporteur, est » prohibé par les loix fondamentales de » l'état. »

Rapport dans la séance du 5 brumaire. Plusieurs, dit un troisième, » nous objectent que tout effet rétroactif » donné à la loi est un crime : j'en conviens

» avec eux. » Eh bien ! puisque le principe est généralement avoué, ne craignons pas d'en tirer la conséquence.

Une loi est rétroactive, lorsqu'elle porte atteinte à ce qui étoit fait légalement avant sa promulgation. Or, les partages effectués jusqu'au 5 Brumaire, étoient faits légalement. Le décret du 5 Brumaire, qui les annulle, est donc véritablement rétroactif.

On oppose que le premier article de la déclaration des droits, décrétée le 14 Juillet 1789, *anathématisoit* d'avance toutes dispositions, loix et statuts qui auroient favorisé l'inégalité des partages dans les successions ; et qu'ainsi, depuis cette époque, aucun partage inégal n'a pu s'opérer légalement. Rapport dans la séance du 5 brumaire.

Si ce raisonnement pouvoit avoir quelque force, il faudroit dire que la déclaration des droits, ce gage impérissable de la liberté du genre humain, seroit au contraire le présent le plus funeste à la société. En effet, toute loi vicieuse blesse nécessairement, sous quelque rapport ; les droits imprescriptible de l'homme ou du citoyen. Il sera donc permis, jusqu'à la fin des siècles, de faire remonter au 14 Juillet 1789, les réformes successives qu'éprouvera la législation. Dès-lors il n'y a

plus rien de fixe dans les effets d'aucune loi : la sûreté individuelle demeure absolument sans garantie : le principe même que la rétroaction est un crime, devient illusoire, puisqu'il est impossible que la loi rétroagisse désormais, pourvu qu'elle respecte seulement les tems antérieurs à 1789.

A la place d'un sophisme anarchique, substituons la vérité; elle nous dit que la loi positive est la règle essentielle du citoyen, qu'il peut en démontrer les abus, en provoquer l'abrogation, mais qu'il doit s'y conformer néanmoins tant qu'elle subsiste : que si, à l'époque du 14 Juillet 1789, on eût cessé tout-à-coup d'observer les loix qui ne concordoient plus avec la nouvelle déclaration, la société étoit dissoute et retomboit dans le cahos; qu'ainsi il a bien fallu les observer encore; que tout effet, dont elles furent la règle, a été véritablement légal, et que l'atteinte subséquente, portée à ces effets, ne peut être regardée que comme une rétroaction.

Mais, ajoute-t-on, depuis cette mémorable époque, tout citoyen a dû voir que les hommes étant *égaux en droits, toute violation du principe d'égalité devenoit un crime, un attentat punissable;* et personne ne peut se plaindre d'avoir été depuis exproprié

Rapport dans la séance du 5 Brumaire.

d'une portion de biens qu'il devoit dès-lors regarder *comme un vol.*

Je réponds, qu'en supposant les plaintes des individus mal fondées, c'est la société entière qui auroit droit de se plaindre. La société ne peut pas être régie par le droit naturel, mais par le droit positif, qui doit en être le développement. Les hommes ne sont pas tous en état de tirer les conséquences d'un principe : les plus éclairés n'en tireroient jamais précisément les mêmes. De-là résulte la nécessité du droit positif, pour subvenir à l'ignorance des uns, pour régler les écarts où seroient entraînés les autres, pour les ramener tous à l'unité d'action et de conduite. Punir le citoyen de s'être conformé à une loi positive, sous le prétexte qu'il devoit connoître son opposition aux principes naturels, c'est le punir d'avoir été citoyen, c'est anéantir le but et la force de toute législation, c'est commettre un attentat contre la société.

Mais je vais plus loin, et j'avance, comme deux vérités incontestables, 1°. que le citoyen n'a pas pu voir, dans la déclaration des droits, une prohibition des partages et dispositions, usités jusqu'alors ; 2°. que cette prohibition n'y est point comprise réellement, au moins

dans toute l'étendue qu'on lui a donnée depuis. La conséquence de ces deux propositions sera que les dispositions ou partages, exécutés avant le 5 Brumaire, ne pouvant être regardés comme violation d'aucun principe, même naturel, le décret qui les annulle, est une rétroaction sans motif et sans prétexte, et par-là même qu'il ne sauroit être maintenu.

On lit au premier article de la déclaration, proclamée par l'Assemblée constituante: » Les hommes naissent et demeurent libres » et *égaux en droits*. » A l'article second : » Ces *droits* sont la liberté, *la propriété*, la » sûreté, et la résistance à l'oppression. » On lit à l'article seize de la déclaration, proclamée par la Convention Nationale elle-même : » *Le droit de propriété* est celui qui » appartient à tout citoyen, de jouir *et de* » *disposer à son gré*, de ses revenus, du » fruit de son travail et de son industrie. »

Qu'il soit permis de le demander : l'enchaînement de ces maximes fondamentales peut-il entraîner l'esprit à conclure, qu'il soit défendu *de disposer* de son patrimoine, ou par donation ou par testament? Le grand nombre des citoyens n'a t-il pas dû en tirer la conclusion précisément contraire? car si

la propriété est un des droits sacrés de l'homme, si elle consiste à pouvoir *disposer à son gré de ses biens*, à plus forte raison est-il permis d'en disposer suivant les formes légales qui n'ont point été abrogées.

Néanmoins, c'est trois mois après avoir reconnu, *comme principe de droit naturel*, cette liberté indéfinie de disposer de ses biens, que la Convention annulle, *comme contraire au droit naturel*, toutes les dispositions faites et exécutées depuis quatre ans. Certainement l'on apperçoit ici une main ennemie, qui s'efforce de semer le trouble dans la société, et de mettre en contradiction les principes législatifs. On n'a point oublié quels furent les protecteurs les plus ardens de ce système perturbateur. Le comité de législation étoit contraint *de s'incliner devant la volonté de la Convention nationale;* c'est-à-dire, devant un petit nombre d'oppresseurs, cachés alors sous le masque d'un patriotisme exagéré, et voués depuis à l'exécration de l'univers.

Rapport sur l'exécution de la loi du 5 Brumaire.

Depuis le 14 Juillet 1789, et long-tems après cette époque, rien n'annonçoit au Peuple qu'il y eût une lésion essentielle des droits de la nature, dans les dispositions de l'homme, ou dans les partages autorisés par

les lois. L'Assemblée constituante, par son décret du 15 Mars 1790, avoit confirmé d'une manière très-positive, les règlemens, statuts et coutumes, qui étoient suivis jusqu'alors pour le partage des successions. Par ses décrets du 5 et 8 Septembre 1791, elle autorisoit l'usage des testamens, bien loin de le proscrire. Enfin, dans le cours entier de ses travaux, elle n'avoit porté aucune atteinte à la faculté de disposer de ses biens par donation entre-vifs ou à cause de mort.

Mais quand le législateur lui-même, après avoir proclamé *l'égalité naturelle*, maintient et confirme d'anciens usages, le Peuple doit il croire que ces usages sont contraires à *l'égalité naturelle ?* Ou cette opposition n'étoit pas démontrée aux yeux du législateur; et alors quelle injustice d'exiger qu'elle ait frappé le Peuple, aveuglé par d'anciennes habitudes ! Ou le législateur, l'ayant reconnue, attendoit, pour la faire disparoître, un moment plus favorable; et dans ce cas, comment faire un crime au citoyen de n'avoir pas contrarié des mesures inspirées par la sagesse ! comment le punir de s'être conformé à un ordre de choses qu'il n'étoit pas tems de détruire ! comment le dépouiller enfin, pour n'avoir pas deviné une juris-

prudence, que l'Assemblée de la Nation ne jugeoit pas convenable encore d'établir !

Sous quelque point de vue que l'on envisage la loi du 5 Brumaire, son injustice se reproduit toujours en caractère frappans. Il falloit donc, après le 14 Juillet 1789, que chacun, abjurant les loix maintenues par le corps législatif, renonçât au plaisir si touchant de récompenser un ami fidèle, un serviteur dévoué, un instituteur laborieux, un parent recommandable par de longs services; ou qu'il devinât avec précision le tarif de ces sortes de récompenses qui seroit réglé quatre ans après. Il falloit donc, dans les successions *ab intestat*, soit directes, soit collatérales, que chacun se fît un système nouveau d'égalité pour les partages, et pressentît avec justesse les bases qui seroient posées un jour, et qui peut être ne sont pas encore elles-mêmes parfaitement d'accord avec la nature. C'est-à-dire, que chacun ne pouvant plus, sans un attentat punissable, suivre les lois antérieures, quoique récemment confirmées, et n'en ayant point de nouvelles pour lui servir de règle, devoit être à soi-même son propre législateur; ce qui est bien le renversement le plus complet de toutes les idées morales et politiques.

Certainement, quand l'Assemblée constituante, investie alors du pouvoir souverain de la Nation, maintenoit des usages, qu'elle ne croyoit pas encore tems d'abolir, sa volonté fut qu'on les observât provisoirement. Le citoyen n'a jamais pu lui supposer une autre intention, ni s'attendre à être puni un jour de son obéissance. Aussi lorsque l'égalité des partages, dans les successions *ab intestat*, fut décrétée pour la première fois, le 8 Avril 1791, le législateur n'eût pas même la pensée d'annuller ceux qui avoient été faits d'après d'autres bases, depuis 1789. Pouvoit-il se contredire lui-même? pouvoit-il annuller ce qu'il avoit maintenu? A cette époque il ne crut pas même devoir porter atteinte à la faculté de disposer, à l'avenir, soit par donation, soit par testament, quoiqu'un mot eût suffit pour opérer cette réforme. La Convention nationale elle-même n'est parvenue que lentement, et par degrés, à ce dernier résultat. Le 4 Janvier 1793, elle confirmoit encore, au moins tacitement, les dispositions de dernière volonté; le 7 Mars, elle les prohiba seulement dans la ligne directe. Ce ne fut que dans les mois Vendémiaire et Brumaire qu'elle étendit la défense aux lignes colla-

térales, et que, prétextant la violation du droit naturel dans tous les partages et dispositions depuis le 14 Juillet 1789, elle les frappa de nullité sans exception.

Cependant pouvoit-elle se dissimuler que cette opposition aux droits de la nature, en la supposant réelle, n'étoit pas au moins d'une évidence facile à saisir; puisqu'il avoit fallu à des hommes, d'ailleurs très-éclairés, quatre années d'hésitation pour s'en bien convaincre? Pouvoit-elle regarder cette opposition, reconnue avec tant de lenteur, comme un motif suffisant d'opérer un bouleversement général dans le commerce et dans les familles? Pour franchir une limite véritablement constitutionnelle, il falloit un motif évident, une absolue nécessité.

» Le règne de la nature, dit un rapporteur du Comité de législation, avoit pris naissance le 14 Juillet 1789; foible encore à cette époque, il ne s'étoit, il est vrai, élevé à sa hauteur, que depuis. Mais il avoit commencé dès ce tems; et, sans rétroagir, vous avez voulu faire accorder les effets avec leur cause. » Sans doute le règne de la nature étoit foible à cette époque: pouvez-vous donc vous étonner que le commun des hommes ne l'aie pas apperçu? Rapport dans la séance du 22 Ventôse.

Sans doute il étoit foible, puisque ceux mêmes qui l'avoient établi, ont resté si longtems sans en découvrir toute l'étendue. Sans doute il étoit foible, puisqu'il a fallu quatre ans pour l'élever à sa hauteur. Sans doute il n'y est pas encore entièrement parvenu; et si ce n'est pas *rétroagir que de faire accorder les effets avec leur cause*, il faut s'attendre à voir les effets d'une foule d'autres lois supprimés tout-à-coup, et de nouvelles convulsions ébranler la société.

Mais non : le Génie de la France, secondé par le courage immortel de nos Représentans, a banni désormais toutes les allarmes. D'une main, la Convention réparera sagement les violences d'un gouvernement oppressif; de l'autre, elle posera les bases du bonheur, pour les générations futures. Telle est sa glorieuse destinée. C'est par elle que doivent s'affermir toutes les institutions utiles, que toutes les traces de la tyrannie doivent à jamais disparoître. Elle disparoîtra cette disposition rétroactive de la loi du 17 Nivôse, qui a renversé l'ordre social, sous le prétexte de rétablir l'ordre de la nature, et qui au fond n'est pas moins contraire à l'ordre de la nature qu'à l'ordre social.

En effet, si l'on examine, avec impartia-

lité, les dispositions anéanties par les lois du 5 Brumaire et du 17 Nivôse, l'on sera forcé de convenir que le très-grand nombre, même dans la ligne directe, étoit bien loin de blesser les droits de la nature. Eh quoi! parmi des fils d'une constitution saine et robuste, un seul traînoit sa vie dans les infirmités et les douleurs : et la tendresse d'un père ne pouvoit pas assurer à cet infortuné des moyens de subsistances, même aux dépens de la portion de ses frères, doués de la force et de l'industrie pour s'en procurer eux-mêmes! Parmi des enfans, dont la fortune avoit couronné tous les projets, un seul éprouva constamment des revers ; et ce père ne pouvoit pas verser sur lui des secours plus abondans, sans être injuste envers ses frères, qui nageoient dans l'opulence! Parmi des fils chargés d'une nombreuse famille, un célibataire oisif concentroit en soi-même toutes ses jouissances ; et ce père étoit tenu de lui livrer à lui seul une portion égale à celle de ses frères, qui élevoient des enfans pour la Patrie! Parmi des fils entraînés hors de la maison paternelle, par l'ambition ou même par la licence, un seul avoit soutenu, consolé la vieillesse de ses parens ; et pour prix de sa piété filiale, il n'étoit pas permis

de lui léguer ce champ que cultiva sa main pour nourrir son père !

O nature ! et c'est toi que l'on invoque pour établir ces monstrueux paradoxes ! et c'est pour venger tes droits que l'on a détruit un si grand nombre de dispositions, inspirées par la douce pitié, par la reconnoissance, par la justice et par la sagesse !

Ces sentimens, il est vrai, n'ont pas toujours dirigé la distribution des héritages. D'injustes prédilections, et sur-tout un fol orgueil, ont créé quelquefois des inégalités vicieuses. Mais enfin dans quelles familles se reproduisoit le plus souvent cet abus ? Au sein du faste et de l'opulence; dans une situation où le moins favorisé étoit bien loin encore d'être malheureux. La loi du 17 Nivôse a peut-être restitué des richesses à quelques individus qui avoient de l'aisance ou des ressources ; aussi fut-elle provoquée principalement par des hommes de cette espèce. Mais quel avantage en ont retiré les classes obscures, infiniment plus nombreuses ? C'est-là que presque par-tout elle a détruit l'ouvrage de la raison et de la morale. On en craint pas de le répéter : le très-grand nombre des dispositions faites par des citoyens peu fortunés, avoient pour but la justice, la paix

des familles, le maintient des bonnes mœurs : elles étoient avouées par la nature et par la sagesse. Si ailleurs les abus étoient plus ordinaires, failloit-il tout détruire pour quelques hommes qui n'avoient pas été suffisamment enrichis? Falloit-il, en leur faveur, porter le trouble dans les fortunes médiocres, et jusque dans la chaumière de l'indigent ?

Il ne faudroit qu'un raisonnement pour apprécier la loi du 17 Nivôse. Qui osera dire qu'elle n'a pas enlevé à une foule d'individus le salaire rigoureusement juste de leurs travaux et même de leurs vertus, ou le supplément nécessaire à leur indigence ? Et si cela est, comme on ne sauroit le contester, elle a donc opéré des milliers d'injustices individuelles, d'autant plus révoltantes, qu'elles atteignent pour la plupart des malheureux.

Rapport sur l'exécution de la loi du 5 Brumaire.

Ce sont les inconvéniens inséparables d'une loi générale, nous dit un rapporteur du Comité de législation. Mais pourquoi établir une loi dont les inconvéniens multipliés excèdent infiniment les avantages? Pourquoi la motiver sur le principe général que les dispositions antérieures violoient le droit naturel, tandis que le grand nombre étoient, au contraire, inspirées par les sentimens

naturels les plus respectables ? Pourquoi enfin généraliser les loix sans restriction, et par-là ôter à l'homme tout moyen de corriger les erreurs si fréquentes de la nature, et les torts plus fréquens peut-être de la société.

Je ne prétends pas qu'on doive accorder à un père la liberté indéfinie de partager, à son gré, son patrimoine. Mais je soutiendrai toujours, qu'en limitant cette faculté, il est immoral et barbare de l'anéantir. Vous laissez au père de famille le dixième de ses biens, disponible en faveur d'un étranger, sans qu'il puisse en gratifier aucun de ses enfans. C'est lui dire : si la nature ou la société ont rendu l'un de tes fils malheureux, meurs avec le désespoir de n'avoir pû le soustraire à l'infortune. C'est lui dire : si toi-même tu éprouves les infirmités dans ta vieillesse, attends la mort, sans pouvoir compter sur le respect religieux et les tendres soins d'un seul de tes enfans. C'est lui dire enfin : si tu veux arracher ton fils à ses propres malheurs, ou l'attacher auprès de toi sur la fin de ta vie, apprends à éluder la loi par des dispositions simulées et frauduleuses. C'est ainsi que des règlemens trop limitatifs, rend nt l'homme artificieux et pervers, attristent la nature, rompent les liens les plus doux et corrompent par-tout la morale.

Quelle idée le Philosophe peut-il se faire d'une loi qui exclut généralement les pères et mères de la succession de leurs enfans, même lorsque ceux-ci ne laissent aucune postérité? Croira-t-on que cette exclusion soit dans la nature? Qui pourra se figurer surtout, que des pères, investis, par les loix antérieures, d'une portion héréditaire, aient été contrains par la nouvelle loi, de s'en désaisir et de la livrer à l'avidité de leurs propres enfans? L'humanité se soulève. Mais quand l'on réfléchit que cette barbare expropriation fut opérée pour rétablir les droits de la nature; on ne sait plus ce qui révolte davantage, de la tyrannie de la loi ou de l'inconséquence du prétexte.

Si des successions ascendantes ou descendantes, l'on passe aux successions collatérales, certainement le droit naturel ne proscrivoit ici, en aucune manière, les partages effectués depuis 1789. Voudroit-on appliquer à ces sortes de successions le grand principe de l'égalité? Il faudroit donc que les parens à égal degré, fussent appellés à récueillir des portions absolument égales. Or, la loi du 17 Nivôse, établit précisément le contraire. Observez que par l'effet des articles 83 et suivans, un oncle maternel, par exemple, peut

enlever lui seul la moitié de l'héritage, tandis que les oncles paternels, en quelque nombre qu'ils se trouvent, n'auront que l'autre moitié à se partager entr'eux, et réciproquement. Le même degré de parenté, parmi les collatéraux, n'est donc pas un titre pour prétendre à des portions égales : et dès-lors le principe de l'égalité naturelle demeure absolument étranger à ces sortes de successions.

Il résulte que ce principe n'a jamais pu motiver la subversion d'aucun des partages déjà faits en ligne collatérale ; que la loi, qui s'est reportée sur le passé, n'a plus ici ni cause, ni prétexte ; qu'elle est rétroactive dans toute l'étendue que peut avoir ce mot ; qu'elle est nulle par conséquent. Chaque membre de la société a le droit de réclamer contre son exécution ; chaque citoyen conservera le droit imprescriptible de resaisir, dans tous les tems, les biens dont elle l'aura dépouillé.

Et il ne faut pas dire, pour éluder ces conséquences, que l'inégalité, introduite par la nouvelle loi, est une erreur. Non : elle est le résultat des principes généralement avoués dans tous les siècles et dans tous les pays. *Les loix de Solon proscrivoient les dispositions*

dans la ligne directe, quoiqu'elles les admissent dans la collatérale; parce qu'en effet il n'y eut jamais de parité entre ces deux espèces, et qu'il faut maintenir *les nuances tracées par la nature.* « C'est la loi civile, » dit Cambacérès, qui régit les successions » collatérales; et leur disposition doit être » suivant la volonté de l'homme, plutôt que » selon l'ordre de la parenté, » Or, si ce n'est pas l'ordre de la parenté qui règle ces sortes de dispositions, vous convenez donc que ce n'est plus l'ordre de la nature. Si c'est la volonté de l'homme, exprimée par la loi civile, vous convenez donc que tout ce qui avoit été fait en conformité des loix civiles, avant le 5 Brumaire, étoit parfaitement légal, et que le renversement des effets produits jusqu'alors est une rétroaction véritable et sans prétexte.

Rapport sur l'exécution de la loi du 5 Brumaire.

Rapport sur le Code civil.

« Qu'on ne nous dise pas, ajoute Cambacérès, que nous donnons à la loi un effet » rétroactif. Ce principe ne s'applique point » lorsqu'il s'agit d'un droit primitif, d'un » droit que l'on tient de la nature. » Il s'applique donc, quand il ne s'agit ni d'un droit primitif, ni d'un droit naturel. Or, ce n'est ni un droit primitif, ni un droit naturel, que celui *qui est réglé par la volonté de l'homme, plutôt que par l'ordre de la parenté :* et

puisque tel est le caractère distinctif des successions collatérales, il faut avouer, qu'au moins par rapport à celles-ci, la rétroaction de la loi est rigoureusement démontrée.

En lisant les divers rapports du Comité de législation, l'on ne peut se défendre de la pensée qu'il cédoit malgré lui à la force des circonstances. Par-tout, soit par les principes qu'il énonce, soit par les modifications qu'il propose, il semble repousser la flétrissure qu'on imprimoit à son ouvrage, et gémir de le voir déshonoré par des dispositions antisociales. Son regret seroit-il moins profond, aujourd'hui qu'une expérience de quinze mois a réalisé tous les maux qu'il auroit voulu prévenir? Il seroit inutile d'en retracer encore une fois le tableau. Qui peut ignorer combien les mœurs, l'industrie, le commerce, le repos des familles, la société entière, ont souffert de ce décret désastreux? Un seul cri s'élève de toutes les parties de la France, pour en solliciter le rapport. La paix de l'intérieur dépend de cette mesure salutaire. Elle est attendue, non-seulement par les institués ou donataires déchus, mais peut-être autant, par ceux-mêmes qui auroient profité de la déchéance. Les premiers n'ont jamais renoncé à leur droit: les seconds n'ont

jamais cru le leur invariable. Il en est résulté, à travers mille autres maux, une incertitude fatiguante pour tous, et qui ne peut cesser que par le rapport même du décret.

Car envain de nouveaux réglemens le confirmeroient encore; l'inquiétude seroit toujours la même. Eternellement le possesseur dépouillé pourra dire : je jouissois d'une propriété, sous la garantie de la loi; une loi rétroactive m'en a expulsé; une loi plus juste peut me la rendre. Ce raisonnement est simple : si l'oppression l'a étouffé quelque tems, aujourd'hui il se répète et retentit de toutes parts. Nul acquéreur n'ignore la réclamation générale; nul acquéreur ne peut désormais envahir de bonne-foi, des biens revendiqués hautement par les anciens propriétaires. Dans vingt, dans trente ans, les enfans des possesseurs déchus, reviendront comme des mineurs illégalement dépouillés. L'article 53 du décret du 17 Nivôse, ne suffit point pour rendre *les partages définitifs :* parce que cet article ne peut pas légitimer ce qui est contraire aux maximes fondamentales de l'état. Un effet rétroactif ne sauroit obtenir, par aucun laps de tems, la faveur de la prescription : l'on ne prescrit jamais contre les principes essentiels de l'ordre social.

Déclaration des droits.

Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment. Or aucun genre de nécessité n'exigeoit l'expropriation de ceux qui avoient acquis à titre gratuit depuis le 14 Juillet 1789 : puisque cette mesure n'a produit au contraire que la dissension, la haine, le désordre et l'immoralité. Les possesseurs étoient propriétaires incontestablement : puisqu'ils avoient acquis sous la garantie des loix existantes; puisque, dans ces loix, ils n'avoient ni dû rechercher, ni pû découvrir, une opposition essentielle aux droits de l'homme; puisque cette opposition prétendue, loin d'être sensible, est au contraire absolument nulle dans les successions collatérales, et rarement effective dans les successions même directes. Les institués ou donataires étoient donc investis d'une propriété inviolable et sacrée, qu'aucune loi ne pouvoit leur ravir. C'est une conséquence, tirée de l'acte constitutionnel lui-même, et sur laquelle les déchus ne cesseront jamais d'insister, pour faire tôt ou tard revivre leurs droits.

Hâtez-vous donc, législateurs, de prévenir une guerre intestine, qui pourroit fermenter encore long-tems au sein de la République, et y préparer de funestes convulsions. Peut-

être l'on s'allarmera de l'idée d'un changement qui déplaceroit, pour la seconde fois, les propriétaires. J'avoue qu'il faut une main sage pour opérer ce grand retour vers la justice. Un mot suffit aux désorganisateurs, pour semer des germes profonds de discorde; il faut des combinaisons bien réfléchies pour réparer les maux qu'ils ont faits. Mais enfin le remède est nécessaire, et il n'est pas impossible. La sagesse des législateurs leur indiquera les moyens les plus propres à rétablir l'ordre, sans produire de nouveaux déchiremens. Quand l'amour du bien public est soutenu par la supériorité des lumières, il surmonte facilement tous les obstacles.

Mais il est un point sur lequel il ne sauroit y avoir ni hésitation, ni incertitude, Un grand nombre de partages qui devoient être refaits d'après la loi du 5 Brumaire, sont encore inexécutés jusqu'à-présent. Ceux-là du moins resteront désormais hors de l'atteinte d'une loi, qui ne peut plus subsister. Certes, la Convention nationale ne souffrira pas que l'injustice se consomme, quand il est si facile de la prévenir; que le trouble des familles se perpétue, quand un mot peut y ramener la paix; qu'une loi, reconnue pour rétroactive, continue à peser sur les citoyens, quand il n'y

a aucun inconvénient à en suspendre les effets ; que les germes d'inimitiés et de dissentions se multiplient, quand l'on peut en un instant, en étouffer un si grand nombre.

Dans tout partage inexécuté jusqu'ici, l'invasion des héritiers, des tiers-acquéreurs, seroit une veritable usurpation, que rien ne pourroit excuser. Les réclamations ne sont plus obscures et secrettes : elles sont éclatantes et motivées publiquement. Les journaux les ont déjà répandues dans toute la République. Le cri de la justice s'est fait entendre : il n'est plus permis de méconnoître sa voix.

Que les loix nouvelles continuent, au moins provisoirement, à régler les successions échues depuis le 5 Brumaire ; mais que l'effet rétroactif demeure suspendu dès-à-présent, et que la Convention nationale prenne des mesures dans sa sagesse, pour réparer les bouleversemens qu'il a déjà produits : tel est le vœu général des hommes justes, des patriotes éclairés, des philosophes sages, de tous les français amis de l'ordre. Législateurs ! vous peserez l'importance de cette question. L'attente unanime est que vous ajouterez le rapport d'un décret véritablement désastreux à tous les bienfaits que

vous doit la Patrie, principalement depuis la glorieuse époque où votre courage a dissipé la nuit affreuse de la tyrannie, pour faire briller les jours purs de la justice, de la vertu et du bonheur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Ant.-Jos. GORSAS, Imprimenr-Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, N°. 741.